



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 49667

Texte de la question

M Charles Fevre alerte M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie et s'associe a l'indignation des associations de personnes handicapees, qui denoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations services, allocation aux adultes handicapes et allocation compensatrice, telle qu'elle a decidee le 1er juillet 1991. En effet, l'augmentation de 0,8 p 100 ne correspond nullement a ce que les personnes handicapees sont en droit d'attendre de la solidarite nationale. Il apparait que le retard, par rapport a l'evolution des salaires, et notamment du SMIC, s'accroît : c'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapes, qui representait 63, 5 p 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p 100 et que, pour sa part, l'allocation compensatrice est passee de 83,9 p 100 a 72,7 p 100 du SMIC pendant cette periode. Il lui demande de prevoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage significatif de sorte que cette categorie sociale, particulierement vulnérable sur le plan economique, ne soit pas davantage penalisee par la politique de rigueur du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versees aux personnes invalides sont revalorisees au 1er janvier et au 1er juillet de chaque annee. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'evolution previsible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernieres annees, 1988-1989-1990, l'evolution du pouvoir d'achat des pensions a ete tres exactement comparable a celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette annee. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixee a titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991 permettent d'arriver a une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'annee 1991 qui represente exactement le montant previsionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapes (AAH), quant a elle, prestation non contributive, attribuee par la collectivite nationale a toute personne reconnue handicapee par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'elever a 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH, qui est egal a celui du minimum vieillesse, a progresse de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il represente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile ou le financement de notre regime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la decision du Gouvernement a ete guidee par le souci de trouver un juste equilibre entre l'effort demande aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurees aux beneficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapees ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses annees a ameliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la reinserion professionnelle, le logement, l'accessibilite, les transports, le droit a la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont ete prises ou sont en cours de realisation. Figurent parmi elles un troisieme complement d'allocation d'education speciale (AES) destine aux parents qui suspendent leur activite professionnelle pour se consacrer a l'education d'un enfant tres lourdement handicape (decret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de creation de places supplementaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil specialisee.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49667

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapes et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1991, page 4505